

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-1129

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Acquaviva,
M. Castellani, M. Colombani, M. Pupponi, Mme Pinel et M. Pancher

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 4 à 6 les deux alinéas suivants :

« 2° À la dernière phrase, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2015, » sont supprimés ;

« 3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses mentionnées au même *k* exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt innovation (CII) est un dispositif de soutien aux activités d'innovation des petites et moyennes entreprises (PME). Son taux de droit commun est de 20 %. Ce taux est de 40 % pour les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

L'article 8 du projet de loi de finances pour 2021 propose d'instaurer un taux majoré de 35 % pour les dépenses d'innovation exposées par les petites et moyennes entreprises dans le cadre de leurs exploitations situées en Corse, avec l'objectif d'inciter ces entreprises à augmenter leurs dépenses d'innovation en Corse.

Le présent amendement a pour objet d'aller au-delà de la proposition initiale pour les petites entreprises en leur faisant bénéficier, au lieu du taux de 35 % prévu par le projet de loi de finances, d'un taux majoré de 40 % qui, pour ces entreprises, demeure compatible avec les intensités d'aide maximales fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'État.